

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Décret n° 2024-714 du 5 juillet 2024 visant à moderniser l'univers d'investissement pour les contrats d'assurance vie, de capitalisation et les plans d'épargne retraite

NOR : ECOT2416049D

Publics concernés : épargnants titulaires de de plans d'épargne retraite.

Objet : définition de la procédure de sélection des fonds ouverts à des investisseurs professionnels.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le 24 octobre 2024.

Notice : pris sur le fondement de l'article 35 de la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte, le décret définit la procédure à suivre pour les assurés afin de sélectionner des fonds ouverts à des investisseurs professionnels pouvant être éligibles aux supports en unités de compte distribués dans l'assurance vie.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Vu le code des assurances, notamment ses articles R. 131-1-1 et D. 131-1-3 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles R. 224-3-1 et R. 224-3-2 ;

Vu l'avis du comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du 23 mai 2024,

Décète :

Art. 1^{er}. – Au 1° de l'article D. 131-1-3 du code des assurances, les mots : « composées de fonds d'investissement alternatifs ouverts à des professionnels » sont remplacés par les mots : « mentionnées à l'article R. 131-1-1 ».

Art. 2. – Après l'article D. 224-3 du code monétaire et financier, il est inséré un article D. 224-3-3 ainsi rédigé :

« Art. D. 224-3-3. – Afin de sélectionner un titre financier ou une unité de compte mentionné à l'article R. 224-3-1 en application du 1° de l'article R. 224-3-2, le titulaire suit la procédure suivante :

« 1° Le titulaire notifie sur support papier ou tout autre support durable au gestionnaire son souhait d'être traité comme un client possédant l'expérience, les connaissances et la compétence nécessaires pour comprendre les risques qu'il encourt en sélectionnant des titres financiers ou unités de compte mentionnés à l'article R. 224-3-1 et prendre ses propres décisions d'investissement, soit à tout moment, soit pour un arbitrage déterminé ;

« 2° Le gestionnaire précise à l'intéressé, clairement et sur support papier ou tout autre support durable, les risques liés à la sélection de titres financiers ou d'unités de compte mentionnés à l'article R. 224-3-1 ;

« 3° Le titulaire déclare, sur support papier ou tout autre support durable, dans un document distinct du contrat, qu'il est conscient des conséquences de sa décision de sélectionner des titres financiers ou des unités de compte mentionnés à l'article R. 224-3-1. »

Art. 3. – Le présent décret entre en vigueur le 24 octobre 2024.

Art. 4. – Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 juillet 2024.

GABRIEL ATTAL

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,

BRUNO LE MAIRE